

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 8 4 8

43045

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-36-RN98-00736

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 16 décembre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et de son procureur et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 9 décembre 1998. Le Comité leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 22 juin 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour, selon la demande d'aide juridique, se défendre à une rétractation de jugement. Lors de l'audition, le procureur du requérant a précisé que l'aide juridique était demandé pour présenter une requête en suspension d'exécution de mandats d'arrestation. Cette requête a été produite à la Cour municipale de ... le 26 août 1998 et a été accueillie le 27 août 1998.

La demande d'aide juridique s'explique par le fait que les travaux compensatoires auxquels le requérant s'était engagé n'ont pas été reconnus par le YMCA et que le requérant s'attendait à être incarcéré, ce qui a été fait le 28 juillet 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 22 juin 1998, a été émis le 27 août 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 2 octobre 1998.

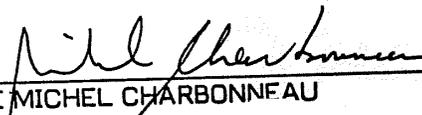
Selon les faits au dossier, le requérant devait 25 000\$ relativement à cent trente-huit (138) infractions au Code de la sécurité routière. Le requérant, ne pouvant payer ces amendes, a été condamné à cinq cent quatre-vingt-quinze (595) heures de travaux compensatoires. Selon la requête en suspension d'exécution de mandats d'arrestation, le requérant a présenté, le 5 août 1996, une demande d'effectuer des travaux compensatoires afin d'acquitter des amendes et les frais. Le même jour, une entente est intervenue entre le requérant et la Ville de ... afin d'acquitter les amendes et les frais des infractions et le requérant proposa alors au YMCA de ... d'effectuer ses travaux compensatoires auprès d'un organisme offrant de l'aide aux jeunes aux prises avec des problèmes de drogues, sans abri etc. Cette proposition ne fût pas acceptée par le YMCA de ... , parce que le requérant occupait le poste de directeur dudit organisme. Cependant, le requérant a effectué un total de cinq cent quatre-vingt-quinze (595) heures de travaux auprès de l'organisme tel que confirmé par une lettre du 3 janvier 1997. Le YMCA refusait de reconnaître les travaux effectués par le requérant auprès de l'organisme considérant que sa position permettait de douter de la valeur réelle des travaux compensatoires effectués. Le 28 juillet 1998, le requérant fût incarcéré afin de servir la peine prévue à l'entente ci-haut mentionnée suite au défaut d'effectuer les travaux compensatoires prévus. Le requérant demande donc dans sa requête de suspendre l'exécution des mandats d'arrestation prévus à l'entente et de permettre que le requérant soit remis en liberté afin d'effectuer les travaux compensatoires requis.

Le 27 août 1998, un juge de la Cour municipale de ... a ordonné de libérer le requérant en détention depuis un mois et lui a ordonné d'exécuter les travaux compensatoires requis selon les exigences et recommandations du YMCA de ... . Le requérant a été libéré le 28 août 1998. Si le requérant n'effectuait pas les travaux compensatoires, il est passible de neuf-cent-soixante-trois (963) jours d'incarcération.

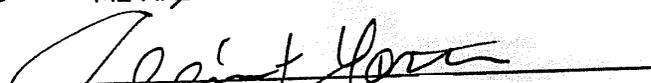
Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a fait une demande d'aide juridique le 22 juin 1998 parce qu'il s'attendait à être incarcéré puisque les travaux compensatoires qu'il avait effectués n'ont pas été reconnus par le YMCA; considérant que le requérant a été incarcéré le 28 juillet 1998 afin de servir la peine prévue à une entente intervenue entre lui et la Ville de ... ; considérant la requête en suspension d'exécution de mandats d'arrestation présentée par le procureur du requérant le 26 août 1998, ainsi que le jugement rendu par la Cour municipale de ... le 27 août 1998 accueillant la requête et ordonnant de libérer le requérant et d'exécuter les travaux compensatoires requis selon les exigences et recommandations du YMCA de ... ; considérant que le requérant pouvait faire face à une demande faite en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale et que, dans les circonstances du présent dossier, la demande du requérant peut être couverte par l'article 4.5 (4<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que la procédure prise par le requérant et son procureur est de nature préventive; considérant que la demande du requérant peut également être couverte en vertu de l'article 4.7 (8<sup>o</sup>) de la Loi sur l'aide juridique qui déclare: "8<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subi ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention."; considérant que le requérant a été incarcéré pour une période d'un mois avant de présenter sa requête en suspension d'exécution de mandats d'arrestation; considérant que le requérant aurait pu subir une atteinte grave à sa liberté si ladite requête n'avait pas été présentée, puisqu'il était passible de 963 jours d'incarcération; considérant que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME CLÉMENT FORTIN